

L'état suivant fait voir l'impôt exigible des contribuables, à divers paliers de revenu. Dans l'établissement des impôts indiqués, il a été supposé que tous les contribuables réclament la déduction forfaitaire de \$100. Il n'y a pas été tenu compte du dégrèvement de 20 p. 100 au titre des dividendes. En calculant l'impôt des personnes mariées ayant deux enfants à charge admis aux allocations familiales, une déduction de \$300 a été faite à l'égard de chaque enfant.

<i>Situation de famille</i>	<i>Revenu</i>	<i>Impôt sur le revenu</i>	<i>Impôt de sécurité de la vieillesse</i>
	\$	\$	\$
Contribuable célibataire sans charges de famille.....	1,200	11	3
	1,500	44	12
	2,000	99	27
	2,500	166	42
	3,000	236	57
	5,000	591	90
	10,000	1,840	90
	20,000	5,825	90
	50,000	20,965	90
	100,000	50,855	90
Contribuable marié sans personnes à charge.....	2,200	11	3
	2,500	44	12
	3,000	99	27
	5,000	403	87
	10,000	1,544	90
	20,000	5,375	90
	50,000	20,415	90
	100,000	50,205	90
Contribuable marié ayant à charge deux enfants admissibles aux allocations familiales.....	2,800	11	3
	3,000	33	9
	5,000	301	69
	10,000	1,388	90
	20,000	5,105	90
	50,000	20,085	90
	100,000	49,815	90

Les impôts sur le revenu indiqués ci-dessus font l'objet d'un abattement de 16 p. 100 dans toutes les provinces. Dans toutes les provinces, sauf dans le Québec, le Manitoba et la Saskatchewan, l'impôt provincial est équivalent à l'abattement accordé par le gouvernement fédéral. Par conséquent, dans ces provinces, les impôts indiqués sont la somme des impôts fédéraux et provinciaux. Dans le Québec, l'impôt provincial ne coïncide pas avec l'abattement fédéral. Au Manitoba et en Saskatchewan, l'impôt provincial dépasse l'abattement dans une proportion de 6 p. 100.

Impôt sur le revenu des sociétés

La loi de l'impôt sur le revenu établit un impôt sur le revenu des sociétés établies au Canada provenant de toutes les parties du monde et sur le revenu des sociétés non établies au Canada attribuable aux affaires qu'elles y traitent.

Dans le calcul de son revenu, une société déduit ses frais d'exploitation y compris les impôts municipaux sur les biens immobiliers, les réserves pour créances irrécouvrables ou douteuses et l'intérêt sur les emprunts. Elle ne peut déduire les impôts provinciaux sur le revenu, sauf ceux qui frappent le revenu qu'elle tire des exploitations minières. A cette fin, l'expression «revenu tiré d'exploitations minières» fait l'objet d'une définition particulière. Antérieurement à l'année 1962, les sociétés pouvaient déduire les impôts provinciaux du revenu qu'elles tiraient des exploitations forestières selon la définition de la loi. Toutefois, on a annoncé dans le discours du Budget que, pour l'année 1962 et les années financières subséquentes, cette déduction de revenu serait abolie et remplacée par une déduction d'impôt égale au moindre de deux montants: les deux tiers d'un impôt provincial sur le revenu d'origine forestière ou 10 p. 100 du même revenu des sociétés de la province. La modification n'avait pas encore reçu force de loi en juin 1962.